

**Décret n°2013-763 du 08 novembre 2013
portant création, organisation et fonctionnement du Comité
d'Identification des Recettes Non Fiscales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des
Finances,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances ;
- Vu** la Directive n° 06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n° 94-440 du 16 avril 1994, telle que modifiée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu** le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ;
- Vu** le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE PREMIER

CREATION ET MISSIONS

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère en charge de l'Economie et des Finances, un Comité dénommé « Comité d'Identification des Recettes Non Fiscales » ci-après désigné le Comité, dont les missions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par le présent décret.

Article 2 : Les recettes non fiscales, au sens du présent décret, désignent les recettes de l'Etat autres que les recettes fiscales, douanières et d'emprunt. Elles résultent des clauses contractuelles, des décisions de justice, des prestations d'Administrations publiques, avec ou sans contrepartie, des versements volontaires non remboursables et sans contrepartie au profit de l'Administration publique.

Les recettes non fiscales sont autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Comité a pour missions :

- d'évaluer le potentiel des recettes non fiscales ;
- d'identifier dans les Administrations publiques et privées, les recettes non fiscales existantes ;
- de proposer un cadre juridique portant sur la création, l'encaissement, le reversement, la répartition, l'affectation et le contrôle des recettes non fiscales ;
- de proposer toute mesure permettant un meilleur suivi des recettes non fiscales de l'Etat.

A ce titre, le Comité est autorisé à :

- mener des investigations dans toute administration, publique ou privée, susceptible de détenir des recettes non fiscales ;
- adresser des documents d'information ou à réclamer tout document pour lui faciliter l'exercice de ses missions ;
- réquisitionner tout agent de l'Administration publique aux fins d'obtenir des informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- sensibiliser sur l'obligation de déclarer les recettes non fiscales ;
- élaborer et à mettre à la disposition des acteurs, un guide de vulgarisation des recettes non fiscales ;
- proposer la création des structures de recouvrement ;
- proposer aux autorités compétentes toute action à exercer à l'encontre des responsables des Administrations publiques ou privées qui ne déclarent pas les recettes gérées par leurs services.

TITRE II

COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité est composé des membres suivants :

- quatre représentants de l'Inspection Générale des Finances dont l'Inspecteur Général des Finances ;
- un représentant de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- quatre représentants de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 5 : Le Comité est présidé par l'Inspecteur Général des Finances. Celui-ci est chargé de coordonner les activités du Comité et de rendre compte des travaux au Ministre.

Article 6 : Le Comité est doté d'un Secrétariat Technique comprenant quatre membres dont :

- deux représentants de l'Inspection Générale des Finances ;
- deux représentants de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 7 : Les travaux du Secrétariat Technique sont supervisés par l'un des représentants de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 8 : Le Secrétariat Technique est chargé d'élaborer les programmes de visite dans les Administrations et de rédiger les rapports de missions ainsi que les procès-verbaux de réunions.

Article 9 : Les réunions du Comité se tiennent une fois par mois, sur convocation de son Président. En cas de nécessité, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président du Comité. Les convocations précisent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité peut faire appel à toute personne pouvant l'éclairer dans l'exécution de ses missions.

Article 10 : Un arrêté du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, déterminera les modalités de prise en charge des moyens de fonctionnement du Comité.

TITRE III

DISPOSITION FINALE

Article 11 : Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 novembre 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat

Nº 1300929